

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC RIMOUSKI-NEIGETTE**  
**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN**  
**SÉANCE SPÉCIALE DU 6 DÉCEMBRE 2016**

À une séance spéciale des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le mardi 6 décembre 2016 à 10h. À laquelle séance siégeaient les conseillères mesdames Suzanne Tremblay et Dolorès Bouchard, ainsi que les conseillers messieurs Marius Coté, Alain Jean et Pierre Bellavance, tous formant quorum sous la présidence du maire madame Marnie Perreault.

Était aussi présent monsieur Martin Perron, directeur général/secrétaire-trésorier. Aucune citoyenne et aucun citoyen n'assistaient à la séance.

Était absent le conseiller monsieur Dave Pigeon, qui avait toutefois reçu un avis de convocation en bonne et due forme, mais qui était dans l'impossibilité de se présenter à la séance et en avait averti les membres du Conseil ainsi que le directeur général.

---

**OUVERTURE DE LA SÉANCE – 10H15**

**201612-06/06.01      Demande de changement de zonage de monsieur Daniel Caissy**

CONSIDÉRANT la réception de la lettre de demande de changement de zonage le 25 novembre 2016;

Il est proposé par madame Suzanne Tremblay, appuyée par madame Dolorès Bouchard et résolu à l'unanimité que le Conseil autorise le directeur général à entamer les démarches de changement de zonage à la réglementation municipale afin d'inclure une zone d'utilité commerciale dans la zone RA-128.

**201612-06/06.02      Ristourne de la Corporation de développement touristique Bic/Saint-Fabien**

CONSIDÉRANT l'entente entre la Corporation de développement touristique Bic/Saint-Fabien et sur le versement annuel d'une part de 50% du bénéfice net à la Municipalité équivalent à 7 000\$ pour 2016.

CONSIDÉRANT un déficit encouru pour l'exercice financier 2016 de la Corporation de développement touristique Bic/Saint-Fabien;

Il est proposé par madame Suzanne Tremblay, appuyée par madame Dolorès Bouchard et résolu à l'unanimité que la Municipalité n'encaisse pas la ristourne de 7 000\$ et demande à la Corporation de développement touristique Bic/Saint-Fabien, en contrepartie, d'effectuer le changement de toutes les poubelles sur le terrain du camping municipal.

**201612-06/06.03      Adoption du règlement no 496-16 remplaçant le règlement no 465 portant sur l'entretien particulier des embranchements d'aqueduc et d'égout contre la gelée et les fuites d'eau**

**RÈGLEMENT NO 496-16**  
**REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 465 AYANT POUR OBJET L'ENTRETIEN**  
**PARTICULIER DES EMBRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT CONTRE LA**  
**GELEE ET LES FUTES D'EAU**

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Fabien opère un réseau d'aqueduc sur son territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut imposer un tarif sur les biens et services qu'elle fournit sur son territoire ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'uniformiser, particulièrement dans le secteur du village, les dispositions régissant la construction des bâtiments, incluant les branchements privés d'aqueduc et d'égouts ;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures suivant les travaux d'aqueduc sur les terrains privés ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session extraordinaire du 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Dolorès Bouchard  
APPUYÉ PAR madame Suzanne Tremblay  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 496-16 soit adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit:

**Article 1** Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'entretien particulier des embranchements d'aqueducs et d'égout contre la gelée et les fuites d'eau ».

**Article 2** Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

« bâtiment » : construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ;

« branchement privé » : tuyau ou groupe de tuyaux reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique d'aqueduc ou d'égout ; un branchement privé s'étend d'un point situé à 1 mètre de la face extérieure du mur du bâtiment jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, pour se raccorder à la conduite publique d'aqueduc et d'égout qui le dessert; la valve d'arrêt de ligne est réputée appartenir à la Municipalité ;

« branchement privé combiné » : branchement privé d'égout évacuant ou destiné à évacuer à la fois des eaux pluviales et sanitaires ;

« conduite publique d'aqueduc » : conduite d'aqueduc installée par ou pour la Municipalité dans l'emprise d'une rue ou dans toute autre emprise et servant à la distribution de l'eau potable ;

« conduite publique d'égout » : conduite d'égout installée par ou pour la Municipalité dans l'emprise d'une rue ou dans toute autre emprise et servant à évacuer les eaux pluviales ou sanitaires.

**Article 3** **RESPONSABILITÉ DE PROTECTION DES CONDUITES**

Le propriétaire devra tout mettre en œuvre pour protéger la conduite contre la gelée et les fuites d'eau ; quiconque exécute des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation d'un branchement privé d'égout doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, des pierres, de la terre, de la boue ou quelque saleté ou objet que ce soit ne pénètre dans le branchement privé d'égout ou la conduite publique d'égout durant les travaux ; il doit s'assurer, auprès de la Municipalité, de la profondeur et de la localisation des conduites publiques installées en façade ou en périphérie du terrain qu'il est projeté d'aménager ou ériger un bâtiment.

**Article 4** **RESPONSABILITÉ DES RÉPARATIONS**

La responsabilité pour la réparation de l'embranchement de la conduite et de la valve, si elle est située dans l'emprise de la rue de la Municipalité ou à la limite de celle-ci, entre le tuyau principal (main) et la limite de la propriété revient à la charge de la municipalité de Saint-Fabien ; si elle se trouve sur le terrain privé du propriétaire, la responsabilité revient au propriétaire.

**Article 5** **PÉRIODE DE GEL**

Si le bris survient en période de gel, et que le propriétaire prouve qu'il a tenté de protéger son approvisionnement en eau et qu'il a tenté sans succès de faire dégeler la conduite d'eau dans les limites de sa propriété, la Municipalité devra tenter de faire rétablir l'approvisionnement en eau.

**Article 6** **TARIFICATION DE SERVICES**

Le tarif annuel pour le réseau d'aqueduc et d'égout est fixé à 25\$/résidence, est imposé et prélevé de tout propriétaire d'immeuble desservi et situé dans la partie de la Municipalité correspondant au Village de Saint-Fabien et est injecté dans le Fonds dédié au gel de conduites. Lorsque la preuve est démontrée que le gel ou une fuite d'eau est

localisée sur le terrain du propriétaire, 100% du coût réel des travaux est défrayé par le propriétaire. Lorsque la preuve est démontrée que le gel ou une fuite d'eau est localisée sur l'emprise de la Municipalité, 100% du coût réel des travaux est défrayé par la Municipalité.

Dégelage d'un branchement d'aqueduc et d'égout	Gratuit
Localisation du branchement d'aqueduc et de la valve d'arrêt de ligne (robinet d'arrêt d'eau)	Gratuit
Ouverture/Fermeture de la valve d'arrêt de ligne. À l'intérieur de l'horaire régulier de la main-d'œuvre	Gratuit

Tout intervenant doit s'assurer que la Municipalité autorise tout travail et manipulation reliés à l'exécution des travaux, à défaut de quoi le propriétaire devra défrayer les coûts.

**Article 7 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et annule à toute fin de droit le règlement 465 adopté le 6 janvier 2014.

**Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 201612-06/06.03  
CE 6<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2016.

Marnie Perreault,  
Maire

Martin Perron,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**201612-06/06.04 Fonds dédié au gel de conduites et fuites d'eau**

CONSIDÉRANT le règlement no 496-16 portant sur l'entretien particulier des embranchements d'aqueduc et d'égout contre la gelée et les fuites d'eau;

Il est proposé par monsieur Alain Jean, appuyé par monsieur Marius Côté et résolu à l'unanimité que la Municipalité adopte la création d'un Fonds dédié au gel de conduites et aux fuites d'eau dans lequel un montant de 25\$/résidence est imposé et prélevé annuellement de tout propriétaire d'immeuble desservi par le service d'aqueduc et d'égouts et situé dans la partie du Village de Saint-Fabien.

**201612-06/06.05 Levée de la séance**

Mesdames Dolorès Bouchard et Suzanne Tremblay lèvent la séance à 10h35.

---

Maire

---

Directeur général / Sec.-trésorier